

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 52 (1926)
Heft: 12

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

Réd. : Dr H. DEMIERRE, ing.

DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ORGANE DE PUBLICATION DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

ORGANE DE L'ASSOCIATION SUISSE D'HYGIÈNE ET DE TECHNIQUE URBAINES

ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE : Commission centrale pour la navigation du Rhin. — Appareil système Colonnetti servant au tracé des lignes d'influence de la poutre continue, par le professeur GUSTAVO COLONNETTI, Directeur de la Regia Scuola d'Ingegneria de Turin. — L'architecture à l'Exposition des arts décoratifs, par M. AUGUSTE PERRET. — La force qui sollicite un continent à fuir le pôle, par M. R. WAVRE, professeur à l'Université de Genève. — Turbine Kaplan de J. M. Voith. — Sociétés : Société suisse des Ingénieurs et des Architectes. — Section genevoise de la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes. — BIBLIOGRAPHIE. — Service de placement.

Commission Centrale pour la Navigation du Rhin

Compte rendu de la première session de 1926.

La Commission centrale pour la navigation du Rhin, siégeant à Strasbourg dans le Palais du Rhin, sous la présidence de M. Jean Gout, ministre plénipotentiaire, a tenu, du 12 au 27 avril, sa première session de 1926. La Commission a consacré une notable partie de sa session à la révision de la Convention de Mannheim.

Une sous-commission, comprenant des experts douaniers qualifiés, qui avait déjà siégé à Cologne, il y a quelques semaines, a poursuivi ses travaux pendant toute la durée de la session. Des textes ont été préparés, mais ils devront être complétés à la suite d'une étude sur place qui sera effectuée, au mois de septembre, par les soins de la sous-commission, laquelle entendra les usagers du Rhin. Cette étude aura pour objet de déterminer les avantages respectifs des différents documents de douane et des divers systèmes d'entrepôts usités sur la voie rhénane.

Par ailleurs, outre les décisions d'ordre intérieur et les jugements rendus dans les procès portés en appel devant la Commission, les résolutions suivantes ont été prises :

Ports de Strasbourg et de Kehl.

Vu la demande adressée par la délégation française, le 6 janvier 1926, tendant à la prolongation du 10 janvier 1927 au 10 juillet 1929 du régime transitoire instauré pour les ports de Strasbourg et de Kehl par l'article 65 du Traité de Paix de Versailles, la Commission centrale pour la navigation du Rhin décide d'accorder pour la période du 10 janvier 1927 au 10 juillet 1928 et dans les conditions ci-après la prolongation du régime transitoire qui a été instauré pour les ports de Strasbourg et de Kehl par l'article 65 du Traité de Paix de Versailles et dont les modalités ont été déterminées par la convention particulière de Baden-Baden, du 1^{er} mars 1920.

1^o En ce qui concerne l'étendue de la zone douanière française à Kehl, seront évacuées, dès le 1^{er} juin 1926, les installations de la rive est du bassin numéro 1, soit l'entrepôt de 10 000 mètres carrés et 160 mètres de quai, trois grues dont une de cinq tonnes, les silos avec la jouissance des élévateurs qui les desservent ; sera évacué à la même date sur la rive ouest, l'emplacement d'une usine de vinaigre, soit 5 000 mètres carrés environ et 40 mètres de quai. En conséquence, resteront dans la zone douanière française, après le 1^{er} juin 1926 jusqu'au 10 juillet 1928 les terrains, constructions et outillages désignés dans l'article 11 de la convention de Baden-Baden du 1^{er} mars 1920, savoir :

Emplacement Gebrüder Röchling. — Dépôt de houille Mathias Stinnes avec deux transbordeurs complets. — Place d'emmagasinage et de transbordement de charbon et d'autres marchandises de la « Rheinhafengesellschaft » avec deux grues numéros 7 et 9, installation roulante pour cribler la houille, voie surélevée pour le transport de la houille et constructions. — Emplacement administration des chemins

de fer badois. — Emplacement Severin à Sasbach. — Fabrique de briquettes M. Stromeyer-Lagerhaus-Gesellschaft, à Constance, avec agrandissement en construction et un transbordeur complet. — Dépôt de houille M. Stromeyer-Lagerhaus-Gesellschaft, à Constance (place Preussischer Bergfiskus) avec un transbordeur complet.

2^o A dater du 10 janvier 1927, et pour faciliter les relations entre le directeur des ports de Strasbourg et de Kehl et l'Administration allemande, le Gouvernement allemand pourra nommer pour le port de Kehl un représentant, avec lequel correspondra le directeur. Cette nomination sera soumise à l'agrément de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

3^o La Commission prend acte de l'acceptation du Gouvernement français de faire supprimer définitivement à la date du 10 janvier 1927, et plus tôt si faire se peut, le Centre de contrôle de Kehl de la Commission interalliée de navigation de campagne. Elle prend acte également de la déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement français s'engage à provoquer en même temps la limitation, ainsi qu'il suit de l'intervention des autorités militaires dans les travaux à effectuer dans le port de Kehl ; les travaux neufs éventuels intéressant les faisceaux de triage situés dans les bassins numéros 1 et 2 et les voies reliant ces faisceaux à la ligne de Kehl à Appenweier, seront seuls soumis à l'autorisation préalable, la décision étant prise sans retard.

Modification au Règlement de police de la navigation.

Le Règlement de police pour la navigation du Rhin est modifié comme suit :

Ajouter après l'article 25 un article 25 bis ainsi conçu. « Sur le secteur entre les kilomètres 240,3 et 243,3, la descente à la dérive est interdite aux bâtiments de plus de 50 tonnes de portée en lourd ». Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} août 1926. Les commissaires des Etats riverains sont priés de faire connaître à la Commission, dans le plus bref délai possible, le texte des règlements édictés dans leur pays respectif pour assurer l'application de la présente résolution.

Note du Secrétariat. — Cet article a été ajouté au Règlement de police pour la navigation du Rhin en vue de prévenir les accidents qui se produisaient aux abords de Dusseldorf. (Voir le numéro 4 de la résolution du voyage d'exploration dans le numéro de cette revue du 2 janvier 1926, page 1.)

Jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

La Commission, d'une part,

vu l'impossibilité dans laquelle se trouvent certains Etats rhénans de ratifier la Convention de Paris du 27 novembre 1925 relative au jaugeage des bâtiments de navigation intérieure, dans les délais voulus pour permettre la mise en application des règlements administratifs d'exécution à la date du 1^{er} octobre 1926 ;

constatant que l'article 7 de la Convention met obstacle à la reconnaissance des certificats de jaugeage délivrés postérieurement à cette date du 1^{er} octobre 1926, suivant une